

ATTENDU QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 214-2010 du 17 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 25 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 140 000 000 \$, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 214-2010 du 17 mars 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59646

Gouvernement du Québec

Décret 531-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013

ATTENDU QUE le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Mackinac Island au Michigan les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont membres associés de ce conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dirige la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs, qui se tiendra les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013 à Mackinac Island au Michigan;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de :

Monsieur Christian Picard
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Monsieur Eric Marquis
Délégué
Délégation du Québec à Chicago

Monsieur Marcel Gaucher
Directeur, Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

QUE la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59647

Gouvernement du Québec

Décret 532-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT le Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2013-2015

ATTENDU QUE l'article 130.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des agents vecteurs susceptibles de lui transmettre des maladies, comme celle provoquée par le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler ces vecteurs de maladies;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental pour les années 2013-2015;

ATTENDU QUE l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2013-2015, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
